



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Convention

entre

l'État du Grand-Duché de Luxembourg

et

Luxembourgticket GIE

Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par le ministre de la Culture, Monsieur Eric Thill, désigné ci-après par « **l'État** », d'une part,

et

le groupement d'intérêt économique **Luxembourgticket GIE**, établi et ayant son siège à L-2450 Luxembourg, 4, Boulevard Franklin D. Roosevelt, représenté par le président et le vice-président de son Conseil de gérance, désigné ci-après par « **le GIE** », d'autre part,

désignés ensemble ci-après par « **les Parties** »,

Préambule

Le GIE est un groupement d'intérêt économique régi par la loi modifiée du 25 mars 1991 sur les groupements d'intérêt économique constitué le 17 novembre 2023 dont le siège social se situe à L-2450 Luxembourg, 4, Boulevard Franklin D. Roosevelt.

Le GIE a pour objet de pérenniser, sous une autre forme institutionnelle, la gestion de la billetterie centrale Luxembourgticket, assurée antérieurement par l'association sans but lucratif Agence Luxembourgeoise d'Action Culturelle (alac), en rassemblant des acteurs publics et privés.

il est convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. Durée de la convention

La présente convention sort ses effets le 1^{er} janvier 2024 et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des Parties au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention et sous réserve de l'allocation annuelle des crédits budgétaires dans le budget des recettes et des dépenses de l'État, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

Art. 2. Missions du GIE

Le GIE s'engage à remplir les missions suivantes :

- la mise en place et la gestion d'une billetterie nationale dénommée « Luxembourgticket » pour la vente de billets pour des manifestations culturelles, sportives, touristiques et de loisirs

organisées par ses membres ou d'autres structures culturelles et socioculturelles locales, régionales et nationales,

- la promotion de la billetterie et des activités culturelles, sportives, touristiques ou de loisirs de ses membres au niveau national et international, et
- l'action comme plateforme de communication au service du public et des acteurs culturels et socioculturels, notamment par la gestion des portails echo.lu et culture.lu.

Art. 3. Comité d'accompagnement

Pour œuvrer à la bonne exécution des missions prévues à l'article 2, un comité d'accompagnement est instauré, qui aura pour missions de :

- a) suivre les activités du GIE, principalement les actions menées par GIE dans le cadre de l'exécution de ses missions décrites à l'article 2 ;
- b) contrôler la bonne atteinte des résultats par rapport à la mise à disposition des moyens financiers ;
- c) analyser les rapports d'activités annuels ;
- d) analyser chaque année les documents financiers (budget prévisionnel de l'année N+1 et les états financiers de l'exercice clôturé).

Ce comité de suivi sera composé des membres suivants :

- deux représentants du ministère de la Culture ;
- deux représentants du GIE.

Le comité est présidé par un représentant du ministère de la Culture. Le secrétariat est assuré par le GIE. Les comptes rendus des réunions du comité de suivi établis par le secrétaire sont à contresigner par les membres présents à la réunion.

Le comité est tenu de se réunir au moins une fois par an et chaque fois que les Parties le jugent nécessaire.

Art. 4. Liberté d'expression artistique et d'association

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion ou à la liberté d'association.

Art. 5. Participation financière de l'État

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par le GIE conformément à l'article 7, l'État accorde au GIE une participation financière d'un montant de 866.000.- euros, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés.

La participation financière de l'État est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par le GIE à ces mêmes fins.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef du GIE et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être reprise au bilan financier prévu à l'article 7.

Art. 6. Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée au GIE pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») au plus tard ;
- une deuxième tranche correspondant au solde (10% de la participation financière de l'État) est versée après communication du bilan financier et du rapport d'activités de l'exercice précédent (« N-1 ») tels qu'approuvés par l'assemblée générale.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Art. 7. Documents à communiquer par le GIE à l'État

Le GIE communique à l'État, une fois par an, les documents suivants :

- pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :
 - le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le Conseil de gérance. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par le GIE du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes, y compris celles prévues par l'article 5, alinéa 3, de la présente convention ;
 - pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :
 - a) le bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président/e du Conseil de gérance ;

- b) le rapport d'activités de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président/e du Conseil de gérance. Le rapport d'activités doit comporter les renseignements suivants sur l'année écoulée : la description des activités du GIE, les changements survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc.), la liste des membres du Conseil de gérance, la liste des agents/es employés/es et le(s) poste(s)/fonction(s) qu'ils/elles occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein du GIE, le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.
- c) le questionnaire d'évaluation concernant l'exercice précédent (« N-1 ») remis par l'État et dûment rempli par le GIE. Ce questionnaire concerne entre autres :
- l'exécution par le GIE des missions énumérées à l'article 2 de la présente convention,
 - la collecte de données d'ordre statistique et financière sur le GIE ;
- pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :
 - le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président/e du Conseil de gérance tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts, et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État à l'adresse électronique convention@mc.etat.lu.

Art. 8. Comptabilité du GIE

Le GIE tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable normalisé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Art. 9. Contrôle de l'emploi de la participation financière

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée au GIE.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Art. 10. Restitution de la participation financière à l'État

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou partiellement à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par le GIE se révèlent être inexactes ou incomplètes;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par le GIE au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Art. 11. Charte de déontologie

Le GIE s'engage à respecter l'ensemble des principes énoncés ou obligations légales reprises dans la Charte de déontologie pour les structures culturelles (Version : 1.0 – 15 juin 2022) laquelle fait partie intégrante de la présente convention.

Le GIE s'engage à compléter la Charte de déontologie pour les structures culturelles par une rubrique adaptée à ses activités et aux besoins de sa structure.

Art. 12. Obligation d'information

Le GIE informe l'État de tout événement et de tout changement majeur qui intervient au niveau du GIE et qui affecte ou est susceptible de porter préjudice à l'exécution des missions prévues à l'article 2 de la présente convention.

Art. 13. Utilisation du logo

Le GIE s'engage à mentionner sur ses supports de promotion le texte suivant : « avec le soutien financier du ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

Le GIE s'engage à indiquer le soutien financier du ministère de la Culture sur ses supports de promotion (digitaux, imprimés, affiches, roll-up, dépliants, matériel audiovisuel et autres) réalisées dans le cadre de ses activités, en y apposant le logo du ministère de la Culture.

Art. 14. Archives

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, le GIE s'engage à :

- a) adopter et appliquer un tableau de tri de ses archives sur base du modèle de tableau de tri fourni par les Archives nationales. Le GIE finalise ce tableau de tri en coopération avec les

Archives nationales et un institut culturel défini par la loi modifiée du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'État auquel le secteur d'activités du GIE est rattaché;

- b) inventorier, ne fût-ce que sommairement, les archives conformément au tableau de tri et dans le respect de la législation actuelle en vigueur ;
- c) conserver les archives dans un lieu approprié à cet effet afin d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des informations ;
- d) déposer ou céder, moyennant la conclusion d'un contrat, les archives d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal à un institut culturel défini par la prédite loi de 2004 auquel le secteur d'activités du GIE est rattaché ou, à défaut de tout transfert, garantir la communication de ces archives aux chercheurs, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi modifiée du 17 août 2018 sur l'archivage.

Art. 15. Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées d'un commun accord des Parties moyennant conclusion d'un avenant sous forme écrite.

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par le GIE respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Art. 16. Résiliation prématurée

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des Parties, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai d'au moins 5 jours ouvrables. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti, la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 17. Droit applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise au droit luxembourgeois et tout litige en relation avec la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

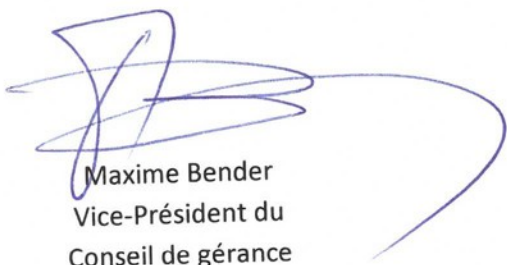
Fait en double exemplaire à Luxembourg, le

29 MAI 2024

Pour le GIE



Luc Schadeck
Président du Conseil de
gérance



Maxime Bender
Vice-Président du
Conseil de gérance

Pour l'État



Eric Thill
Ministre de la Culture

